

Foix, le

**24 SEP. 2020**

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Madame la présidente du Conseil Départemental

Monsieur le président de l'association départementale des maires et élus de l'Ariège

**Objet : Crise sanitaire covid-19**

**Réf. : Décret n°2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020.**

**PJ : Tableau relatif aux mesures prévues dans les zones de circulation active du virus**

Le département est passé en zone « Alerte » depuis le 23 septembre 2020.

La zone « Alerte », anciennement zone rouge, se caractérise par une circulation active du virus (taux d'incidence supérieur à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour 7 jours consécutifs, faible circulation chez les personnes âgées et sans à ce stade d'impact fort sur les réanimations).

En conséquence, dorénavant, les dispositions des articles 42 et 45 du décret du 10 juillet 2020 modifié, relatifs à l'accueil du public dans les établissements de sports, de culture et de loisirs, s'appliquent conformément aux règles prévues dans une zone de circulation active du virus : **une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.**

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, je pourrai être amenée à prendre de nouvelles mesures de protection destinées à lutter contre la propagation du virus conformément à l'article 50 du même décret.

Un décret à paraître le 26 septembre 2020 imposera dans tous les départements classés en zone « Alerte », **de limiter à moins de 30 personnes les fêtes, mariages, tombolas, événements associatifs, fêtes d'anniversaire, communions, etc, dans tous les établissements recevant du public. Les salles polyvalentes, les salles de fêtes et autres établissements recevant ce type d'événement devront respecter cette jauge.**

Je vous rappelle enfin les termes de mon précédent courrier en date du 21 juillet dernier qui vous indiquait que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est toujours organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et les gestes dits « barrières ».

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes doivent adresser au bureau de la sécurité civile de la préfecture ([pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr)) une déclaration de manifestation et préciser les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect de ces dispositions.

Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel qui se déroulent dans des espaces régis par le code du travail et non pas par la réglementation ERP, ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

La direction de mon cabinet, et notamment le bureau de la sécurité civile, sont à votre disposition pour toute question sur ces mesures.



Chantal Mauchet